



POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 08/0359

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**PARKING DU MARCHÉ CENTRAL**

**LE LUNDI 21 AVRIL 2008**

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur RENAUD Jean (Président de l'A.I.M.C.R.+), sise 5 rue du Château d'Eau - 17200 ROYAN, en date du 19 février 2008,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la foire à la brocante qui aura lieu le lundi 21 avril 2008,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'Association A.I.M.C.R.+ est autorisée à occuper le parking du Marché Central, dans la partie figurant en orange sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur l'endroit précité, la circulation et le stationnement seront interdits du lundi 21 avril 2008 à 0h00 au lundi 21 avril 2008 à 24h00.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation, le barriérage concernant les interdictions de stationner et de circuler seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Le barriérage concernant les interdictions de circuler sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation par l'Organisateur.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 02 avril 2008

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 16 avril 2008

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT